

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 072

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Objet : AVENANT N°1 – MARCHE\_MAPA\_N°22-019M03 - Travaux d'agrandissement d'un terrain de rugby synthétique pour homologation et création d'un terrain de football en synthétique éclairé sur la commune d'Écully – Lot 3 - Terrain de football en gazon synthétique – Eclairage E6 – 150Lux**

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire n°2022-083 du 17 novembre 2022 attribuant le Lot 3 : Terrain de football en synthétique – Eclairage E6 – 150 Lux du Marché de travaux d'agrandissement d'un terrain de rugby synthétique pour homologation et la création d'un terrain de football en synthétique éclairé sur la commune d'Écully à la société SOBECA SAS sis à ANSE (69480) pour un montant global et forfaitaire de 112 325.65 € HT soit 134 790.78 € TTC ;

Vu l'article L.2194-1 2° du Code de la Commande Publique permettant de modifier le contrat initial lorsque des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires dans le respect des conditions posés par les articles R.2194-2 et R.2194-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Achats du 24/07/2023 ;

Vu l'article R2194-1 à R2194-8 et R2194-9 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant n°1 afin de prendre en compte les conclusions du rapport des contrôles de stabilité REILUX du 20 Mars 2023 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est conclu un avenant n°1 du Marché 22-019M03 avec la société SOBECA SAS sis à ANSE (69480) concernant les travaux d'agrandissement d'un terrain de rugby synthétique pour homologation et la création d'un terrain de football en synthétique éclairé sur la commune d'Écully

L'avenant n°1 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires de remise en conformité à la suite des contrôles de stabilité REILUX de 4 embases de mâts au stade Camille Ninel (terrain de Football)

**Article 2 :** L'avenant n°1 entraine une plus-value de +11 750,75 € HT soit 14 100,90 € TTC

L'augmentation globale est de **+10,46%** % par rapport au montant initial du marché.

Le montant global du marché public passe ainsi, tous avenants confondus, de 124 076.40 € HT soit 148 891.68 € TTC.

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230724-DM\_2023-072-AR  
Date de réception préfecture : 24/07/2023

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

24 JUIL. 2023

Fait à Ecully, le  
Par délégation du Maire,  
L'Adjoint à la commande publique,

Certifié exécutoire le 24 JUIL. 2023

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint à la commande publique

Loïc Alirand



Loïc Alirand



Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230724-DM\_2023-072-AR  
Date de réception préfecture : 24/07/2023